



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

18 OCTOBRE 1990

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT  
ET DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME  
PAR M. S. DE RAET

---

(1) Voir Doc. Conseil 158 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme (1) a examiné en ses réunions du 3 octobre et du 18 octobre 1990 le projet de décret « relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers » [doc. 158 (1989-1990) n° 1].

### EXPOSE DU MINISTRE

Le texte soumis à la commission de la Culture est le second projet important en matière de législation sur le tourisme. Il a fait l'objet d'un très long examen au Conseil supérieur du tourisme. Le ministre annonce qu'un troisième projet concernant l'hôtellerie de plein air a déjà recueilli un consensus au niveau du Conseil supérieur du tourisme et qu'il sera soumis incessamment au Conseil d'Etat.

L'expérience du décret voté par la *Vlaamse Raad* a constitué un précédent dont la Communauté française pouvait bénéficier (décret du 20 mars 1984 « portant statut des entreprises d'hébergement » et arrêtés de juillet 1987 et janvier 1988) permettant de surmonter les difficultés que ce décret avait rencontrées.

L'objectif du décret est de doter la Communauté d'un texte-cadre, qui adapte le contenu de la loi du 19 février 1963 « portant statut d'établissements hôteliers » à de nouvelles dispositions se conformant aux classifications déjà en vigueur dans certains pays de la Communauté européenne. Il permet à l'Exécutif de fixer les conditions essentielles d'exploitation ainsi que la procédure de classification.

Les nouvelles définitions sont reprises au chapitre 1<sup>er</sup>, qui établit clairement la distinction entre « établissement d'hébergement » et « établissement hôtelier ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. L. Defosset (président), Donnay, Gevenois, J.-M. Happart (en remplacement de Mme Onkelinx), Olivier, Wintgens, Clerfayt, Mme Nélis, M. De Raet (rapporteur).

Excusés :

M. Vandenhoute, Mme Onkelinx, M. Grosjean.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Maertens, conseiller au cabinet de M. le ministre Grafé;

M. de Streel, juriste du cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

Le chapitre II, le plus général, est le tronc commun du projet. Il définit en effet les mesures de sécurité-incendie qui concernent tous les types d'établissements d'hébergement, en ce compris les établissements hôteliers.

Le chapitre III développe les conditions spécifiques « d'autorisation » auxquelles sont soumis les établissements hôteliers ainsi que les conditions d'exploitation et de classement.

Le chapitre IV vise les dispositions pénales.

Le chapitre V contient les dispositions finales.

Le ministre met l'accent sur l'aspect de la législation en matière de tourisme qui se rapporte aux mesures de sécurité, qu'il s'est efforcé d'adapter aux normes déjà en vigueur dans des pays voisins. L'attestation de sécurité sera délivrée par le bourgmestre. Dans ce chapitre important, insiste-t-il, il s'agissait d'éviter avant tout les risques de concurrence déloyale.

Quant aux classifications, elles se fonderont sur un certain nombre de critères rigoureux, selon des modèles déjà adoptés par les pays du Benelux dans la ligne d'accords internationaux.

En ce qui concerne les mesures visant la procédure d'autorisation, le ministre explique pourquoi le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait d'autorisation est suspensif. Dans des cas exceptionnels, des dérogations doivent être possibles. L'arrêté d'application en fixera les modalités.

Enfin, le projet a tenu compte des remarques émises par le Conseil d'Etat.

Le projet ne reprend plus dans sa version définitive les dispositions prévues par l'ancienne loi concernant le montant des redevances, la peine d'emprisonnement ainsi que l'obligation d'affichage des prix (*cf.* article 7, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet).

Le Conseil d'Etat a en effet estimé que les obligations d'information concernant les prix échappaient à la compétence de la Communauté puisque cette matière est réservée à la compétence du législateur national (*cf.* l'arrêté royal du 15 juin 1988 « relatif à l'indication des tarifs dans les établissements qui fournissent de l'hébergement, des repas, des plats ou des boissons » — texte ci-joint en annexe I).

En ce qui concerne le domaine des sanctions, le ministre a donné sa préférence au procédé de majoration des amendes, mesure dont il souligne l'effet dissuasif.

Le projet devait encore tenir compte d'une autre disposition légale: les agents de la Communauté française ne pouvant pas être asser-

mentés, les termes « font foi jusqu'à preuve du contraire » (article 7, § 2, de la loi de 1963) accompagnant « ces procès-verbaux » ont été supprimés.

Le ministre exprime son regret que la date d'entrée en vigueur du décret n'ait pu être fixée par le décret lui-même. Les trois arrêtés d'application sont encore soumis à l'examen du Comité technique et du Conseil supérieur. Ceux-ci pourraient, dans la meilleure hypothèse, être communiqués au cours du débat en séance publique.

Le ministre, enfin, attire l'attention des commissaires sur l'impact de ce texte qui marque un tournant dans la législation en matière de tourisme.

Le Comité technique de l'hôtellerie qui a examiné ce projet était composé pour la moitié de membres bruxellois et pour l'autre de membres wallons.

## DISCUSSION GENERALE

Une première question soulevée par un membre a pour objet l'absence de dénomination dans les termes du projet des autorités compétentes pour délivrer l'attestation de sécurité ainsi que l'autorisation d'exploiter.

Le ministre précise que le bourgmestre sera chargé de remettre l'attestation et qu'il reviendra au commissaire au Tourisme d'octroyer l'autorisation d'exploiter.

Les modalités de toute procédure de recours, telles qu'elles seront fixées par l'Exécutif, apparaîtront dans un arrêté d'application. Elles ne pouvaient pas figurer dans le texte sous peine de l'alourdir, mais trouveront mieux leur place dans un arrêté d'application.

Les compétences en matière de tourisme peuvent encore évoluer dans la perspective d'accords futurs de coopération. Le ministre estime que l'Exécutif doit se réserver le plus de souplesse d'adaptation possible en fonction de l'évolution des institutions.

Le premier intervenant observe encore que le texte du projet ne mentionne pas les catégories possibles de classement des établissements hôteliers.

Le ministre répond qu'il se conformera aux listes de classification déjà établies au niveau Benelux. Tout établissement qui n'entre pas dans la catégorie « établissements hôteliers » échappe au champ d'application de la seconde partie du décret.

Un membre du Conseil se réjouit de la venue de ce projet de décret. Néanmoins il se demande dans quelle mesure l'avis du Conseil

d'Etat rendu sur le projet tient compte de la jurisprudence qui se développe à travers la Cour d'arbitrage. Par exemple ce membre se demande pour quelle raison la question de l'affichage des prix devrait échapper à la compétence de la Communauté.

Il cite à l'appui de son argumentation l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage (Arrêt n° 25 du 26 juin 1986 publié au *Moniteur belge* le 15 juillet 1986) dans le litige qui opposait le gouvernement central au *Vlaamse Raad* sur les aspects de constitutionnalité que soulevait le décret de la Communauté flamande du 20 mars 1984. Il résulte des conclusions de cet arrêt que la politique du tourisme relève des compétences des Communautés à l'exception des aspects économiques qui restent confiés à la Région en vertu de l'application de l'article 6 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (VI, § 4, c). Dès lors, il est très contestable que l'affichage des prix lié à la législation sur le tourisme puisse encore ressortir à l'autorité nationale.

Le ministre rappelle à ce membre qu'une disposition au niveau de la législation nationale prévoit que les prix doivent être affichés, ainsi que les modalités de cet affichage. Cette obligation impérative s'adresse donc à tous les chefs d'établissements d'hébergement et *a fortiori* d'établissements hôteliers.

L'intervenant prend acte de ce que le ministre ne conteste pas le principe de la compétence de la Communauté mais que l'Exécutif a estimé, pour des raisons de simple opportunité, inutile de reprendre dans le décret une règle qui est déjà appliquée. Il souhaite que cette réponse du ministre soit reprise au rapport: l'avis du Conseil d'Etat ne doit pas constituer un précédent.

Le ministre remarque qu'une telle disposition exprimée dans le sens souhaité par ce membre pourrait encourir un risque d'annulation de la part de la Cour d'arbitrage malgré l'arrêt rendu en 1986.

Un autre commissaire propose qu'il soit fait référence à l'arrêté royal dans le texte même du projet.

Un membre du Conseil attire l'attention des commissaires sur la formulation de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 13 de l'avant-projet (article 12 du projet) concernant les « mesures transitoires ». Il estime que le législateur n'exécède pas les limites de ses compétences en laissant à l'Exécutif la latitude de fixer lui-même les dispositions d'aspect transitoire.

Le ministre explique que les « mesures transitoires » couvrent en fait une période « limitée dans le temps ». L'arrêté fixant les modalités

d'application de ce projet reprendra ces termes. Le ministre déclare qu'il soumettra les arrêtés à la commission aussitôt rendu l'avis du Comité technique du Conseil supérieur.

Le décret entrera en vigueur le jour même que celui des arrêtés d'application, ajoute-t-il.

Ce même membre s'interroge sur les dispositions de caractère pénal, fortement restreintes dans les termes du projet. Il marque son accord sur le retrait de la mesure visant le cas de la « récidive » dans l'état actuel de la répartition des compétences (cf. article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Il lui semble toutefois que dans la perspective d'élargissement des compétences — et des modifications de l'article de la loi spéciale — la peine dans sa totalité pourrait être définie dans les termes du projet. Il pose aussi la question de savoir si la thèse de la « redevance » ne peut pas être plaidée à l'article 6, et si c'est pour raison d'opportunité que le ministre y a renoncé.

Le ministre précise que c'est bien pour raison d'opportunité qu'il n'a pas maintenu dans le texte du décret la notion de redevance.

Un autre commissaire exprime sa perplexité devant une apparente absence de clarté du texte. Pourquoi par exemple l'autorité compétente qui attribue l'autorisation, la refuse ou la retire — à laquelle font référence les articles 4 et 7 — n'est-elle pas nommée? Il remarque aussi que les institutions d'hébergement non qualifiés (ou de type privé) échapperont à la section II du projet. Le ministre répond que c'est au commissaire au Tourisme, doté d'un droit de recours, qu'appartiendra la mission d'octroyer ou de refuser l'autorisation.

Le ministre souligne une fois encore que les établissements d'hébergement privés ne pourront bénéficier des mêmes avantages que les établissements hôteliers.

En matière de sécurité, le ministre reprendra les normes déjà définies au niveau européen.

Ce même intervenant se demande encore si ces normes ne devraient pas être introduites dans le texte lui-même.

Le ministre rétorque qu'elles n'ont pas à figurer dans le texte du décret et que la loi de 1963 ne les reprenait pas non plus. Il s'agit d'une matière fort technique et complexe et d'un texte très long qui figurera dans l'arrêté spécifique d'application.

Le ministre communiquera la substance de l'arrêté dès qu'il sera en possession de l'avis du Conseil supérieur.

Un membre du Conseil fait remarquer que le domaine de la sécurité constitue une matière en soi insaisissable et évolutive, ce qui explique qu'il ne peut être codifié dans un décret.

Le ministre déclare qu'il sera tenu compte des avis rendus par le Conseil supérieur sur les arrêtés d'application.

La discussion générale est close.

#### DISCUSSION DES ARTICLES

L'article 1<sup>er</sup> ne soulève pas d'autre remarque.

Il en va ainsi des articles 2 à 12.

Le ministre demande que soient ajoutées en annexe au rapport les dispositions réglementaires ayant trait à l'affichage des prix dans les établissements d'hébergement.

#### VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents, en application de l'article 17, 1<sup>er</sup>, du règlement. La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

*Le Rapporteur,*

S. DE RAET.

*Le Président,*

L. DEFOSSET.

**15 JUIN 1988. — Arrêté royal relatif à l'indication des tarifs  
dans les établissements qui fournissent de l'hébergement,  
des repas, des plats ou des boissons**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, notamment l'article 3, 1 et 78;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Disposition générale**

**Article 1<sup>er</sup>.** Toute personne visée à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce qui, de façon régulière ou occasionnelle et sous quelque dénomination que ce soit, offre de l'hébergement, des repas, des plats ou des boissons contre rétribution, doit indiquer par écrit, d'une manière apparente et non équivoque, aux endroits et selon les règles prévus par le présent arrêté, le tarif des services qu'elle fournit.

**CHAPITRE II. — Indication des tarifs dans les établissements qui offrent de l'hébergement**

**Art. 2.** Dans les établissements qui offrent uniquement de l'hébergement ou de l'hébergement avec petit déjeuner, les tarifs sont indiqués :

a) Près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur : selon le modèle et avec les mentions prévus à l'annexe I;

b) Dans chaque chambre : selon le modèle et avec les mentions prévus à l'annexe II.

§ 2. Dans les établissements qui offrent uniquement de l'hébergement avec pension ou demi-pension, c'est-à-dire l'hébergement avec deux ou trois repas (petit déjeuner, repas de midi et/ou repas du soir), les tarifs sont indiqués :

a) Près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur : selon le modèle et avec les mentions prévus à l'annexe III;

b) Dans chaque chambre : selon le modèle et avec les mentions prévus à l'annexe IV.

§ 3. Dans les établissements qui offrent de l'hébergement avec possibilité de choisir entre l'hébergement seul, l'hébergement avec petit déjeuner et l'hébergement avec pension ou demi-pension, les tarifs sont indiqués :

a) Près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur : selon le modèle et avec les mentions prévus aux annexes I et III;

b) Dans chaque chambre : selon le modèle et avec les mentions prévus aux annexes II et IV.

**Art. 3.** Les services offerts et leur tarif sont en outre indiqués à la réception, au moins en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, selon le modèle et avec les mentions prévus à l'annexe V.

**Art. 4.** Si l'établissement offre des services autres que ceux visés à l'article 2, leur tarif doit être mis à la disposition du consommateur.

**CHAPITRE III. — Indication des tarifs dans les établissements qui offrent des repas ou des plats**

**Art. 5.** Dans les établissements qui offrent des repas ou des plats, le tarif de ces repas ou plats et la composition du menu sont indiqués près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement.

Si les repas ou les plats sont offerts dans un local réservé aux personnes qui logent dans l'établissement, il suffit d'indiquer les tarifs dans ce local.

**Art. 6.** Dans les établissements qui offrent principalement des repas ou des plats, l'indication du tarif des boissons faite près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur, peut se limiter aux boissons les plus représentatives de chaque catégorie.

Les consommateurs présents dans l'établissement doivent toutefois pouvoir prendre connaissance du tarif de toutes les boissons offertes par l'indication qui en est faite à l'intérieur de l'établissement ou sur une carte des boissons mise à leur disposition.

**Art. 7.** Les dispositions des articles 5 et 6 ne sont pas applicables lorsque l'établissement n'offre que l'hébergement avec pension. Dans ce cas, il suffit que le tarif des services offerts soit indiqué à l'intérieur de l'établissement ou mentionné sur une carte des boissons mise à la disposition des consommateurs.

CHAPITRE IV. — *Indication des tarifs dans les établissements qui offrent principalement des boissons*

**Art. 8.** Dans les établissements qui offrent principalement des boissons, le tarif de celles-ci est indiqué près de l'entrée principale, à un endroit nettement visible de l'extérieur, ainsi qu'à l'intérieur de l'établissement.

Lorsqu'une grande variété de boissons est offerte, l'indication du tarif près de l'entrée principale peut se limiter à l'indication du tarif de la bière de type « pils », de l'eau minérale, de la limonade, des jus de fruits, du café et du thé; l'indication du tarif des bières spéciales, des vins, des apéritifs et autres boissons alcooliques peut se limiter aux boissons les plus représentatives de chacune de ces catégories.

Les consommateurs présents dans l'établissement doivent toutefois pouvoir prendre connaissance du tarif de toutes les boissons offertes par l'indication qui en est faite à l'intérieur de l'établissement ou sur une carte des boissons.

CHAPITRE V. — *Dispositions finales*

**Art. 9.** Sont abrogés :

1° L'arrêté royal n° 188 du 27 juillet 1935 relatif à l'affichage des prix dans les établissements fournissant du logement ou des repas;

2° L'arrêté royal du 12 août 1981 relatif à l'indication des prix dans les hôtels, restaurants, débits de boissons et entreprises similaires;

3° L'arrêté ministériel du 31 juillet 1935 réglant l'application de l'arrêté royal du 27 juillet 1935 relatif à l'affichage des prix dans les établissements fournissant du logement ou des repas;

4° L'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 imposant aux tenanciers de débits de boissons l'obligation d'afficher les prix des boissons.

**Art. 10.** Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

**Art. 11.** Notre ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.

## Annexe 1

### Tarif des chambres

	Chambre d'une personne		Chambre de deux personnes	
Sans bain/douche	de	à	de	à
Avec bain/douche	de	à	de	à

Petit déjeuner compris.

Supplément pour petit déjeuner . . . . . F.

Si la chambre est encore occupée à . . . . .  
heures, le prix de la nuit suivante est porté en  
compte.

Seules les mentions qui conviennent doivent  
être utilisées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du  
15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.

**Annexe 2**  
**Prix de la chambre**

Chambre	N°	
Appartement		
Eau froide		
Eau chaude et froide		
Douche		
Bain		
W.C. privé		
Prix de la chambre	1 pers . . . . .	F
	2 pers . . . . .	F
	3 pers . . . . .	F

Petit déjeuner compris

Supplément pour petit déjeuner . . . . . F.

Supplément pour petit déjeuner servi dans  
la chambre . . . . . F.

Si la chambre est encore occupée à . . . . .  
heures, le prix de la nuit suivante est porté en  
compte.

Le tarif des prestations complémentaires est  
à consulter à la réception.

Seules les mentions qui conviennent doivent  
être utilisées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du  
15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.



### Annexe 3

#### Tarif de la pension et de la demi-pension

Demi-pension	Par personne	
Sans bain/douche	de	à
Avec bain/douche	de	à

Pension	Par personne	
Sans bain/douche	de	à
Avec bain/douche	de	à

Si la chambre est encore occupée à . . . . . heures, le prix de la nuit suivante est porté en compte.

Le prix de la pension n'est applicable qu'à partir d'un séjour de . . . . . jours minimum.

Seules les mentions qui conviennent doivent être utilisées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.

#### Annexe 4

##### Tarif de la pension et de la demi-pension

Chambre N°

Appartement

Eau froide

Eau chaude et froide

Douche

Bain

W.C. privé

Le prix de la pension n'est applicable qu'à partir d'un séjour de ..... jours minimum.

Prix de la pension	1 pers . . . . .	F
	2 pers . . . . .	F
	3 pers . . . . .	F

Prix de la demi-pension	1 pers . . . . .	F
	2 pers . . . . .	F
	3 pers . . . . .	F

Supplément pour petit déjeuner servi dans la chambre . . . . . F.

Si la chambre est encore occupée à ..... heures, le prix de la nuit suivante est porté en compte.

Le tarif des prestations complémentaires est à consulter à la réception.

Seules les mentions qui conviennent doivent être utilisées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi:

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.

## Annexe 5

### Tableau d'affichage

Chambre n°	Confort	Tarif des chambres			Tarif de la pension			Tarif de la demi-pension		
		1 pers.	2 pers.	3 pers.	1 pers.	2 pers.	3 pers.	1 pers.	2 pers.	3 pers.
1	A.B.C.D.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	A.B.C.D.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	A.B.C.D.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—

- A. Eau froide
- B. Eau chaude et froide
- C. Douche
- D. Bain
- E. W.C. privé

Petit déjeuner compris

Supplément pour petit déjeuner . . . . . F.

Supplément pour repas servi dans la chambre . . . . . F.

Si la chambre est encore occupée à . . . . . heures, le prix de la nuit suivante est porté en compte.

Supplément pour autres équipements non énumérés ci-dessus . . . . . F.

Le prix de la pension n'est applicable qu'à partir d'un séjour de . . . . . jours minimum.

Le tarif des prestations complémentaires est à consulter à la réception.

Seules les mentions qui conviennent doivent être utilisées.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 juin 1988.

BAUDOUIN

Par le Roi :

*Le ministre des Affaires économiques,*

W. CLAES.

## ANNEXE II

### Extrait du proces-verbal de la réunion du Conseil supérieur du 24 janvier 1990

---

1. Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 1989 est approuvé à l'unanimité.

2. Le point 3 de l'ordre du jour est dès lors abordé immédiatement.

Il est procédé à l'examen du nouveau texte de l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers.

Diverses observations sont émises quant à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet et notamment en ce qui concerne la définition de « l'établissement d'hébergement ».

Après discussion, il est décidé de remplacer respectivement les textes des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

— « établissement d'hébergement : toute exploitation commerciale et touristique offrant

le logement, même à titre occasionnel, avec ou sans repas ».

Toutefois, le présent décret ne s'applique pas aux types d'hébergement soumis à une législation spécifique réglant notamment les normes spécifiques de sécurité en matière de protection contre l'incendie.

A l'article 8 alinéa 2, il est décidé de supprimer le mot « d'office » et d'adopter une nouvelle rédaction du texte de cet article.

A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, il est décidé de sanctionner également l'usage abusif d'un écusson ou d'une catégorie de classement. Le texte de l'article 12 est complété par les mots :

« en ce qui concerne la Communauté française ».

Moyennant ces observations, l'avant-projet de décret ci-dessus est adopté à l'unanimité.

## Annexe 1. — Normes de classification des établissements hôteliers

N°	1	2	3	4	5
<b>A. CHAMBRE</b>					
1. Généralités					
1.1. Marques extérieures manifestes (par exemple numéro, nom, lettres, etc.)	X	X	X	X	X
1.2. Possibilité de fermeture	X	X	X	X	X
1.3.1. Possibilité d'appeler au moyen d'un dispositif individuel	X	X	X	X	X
1.3.2. Possibilité d'appeler le personnel par téléphone intérieur/interphone (1)			X	X	X
1.4. Entrée particulière	X	X	X	X	X
1.5. Protection contre les nuisances sonores en provenance de l'extérieur (1)					X
1.6. Surface minimum (y compris salle de bains, vestibule)					
— chambre à un lit 18 m <sup>2</sup>					X
— chambre à deux lits 24 m <sup>2</sup>					X
2. Aération					
2.1. Au moins une fenêtre	X	X	X	X	X
2.2. Si la fenêtre ne peut être ouverte, il faut un système d'aération	X	X	X	X	X
3. Mobilier et tissus d'ameublement					
3.1. Rideaux ou équipement analogue opaque	X	X	X	X	X
3.2. Descente de lit lavable à moins que le sol ne soit recouvert de tapis	X	X	X	X	X
3.3. Lit avec literie appropriée	X	X	X	X	X
3.4. Une table	X	X	X	X	X
3.5. Une table de salon (1)					X
3.6. Un espace de rangement pour les bagages		X	X	X	X
3.7. Un siège par occupant possible	X	X	X	X	X
3.8. Au moins un fauteuil par lit				X	X
3.9. Grand miroir, autre que celui du lavabo			X	X	X
3.10. Armoire ou espace aménagé à usage de penderie et de lingerie, pourvue de cintres	X	X	X	X	X
3.11. Corbeille à papier ou récipient analogue	X	X	X	X	X
3.12. Cendrier	X	X	X	X	X
3.13. Table à écrire/coiffeuse				X	X
3.14. La chambre doit être particulièrement bien équipée et meublée, afin d'être conforme au standing d'un hôtel de luxe. Des informations complètes concernant les services assurés doivent être disponibles (1)					X

(1) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

N°	1	2	3	4	5
<b>4. Equipement sanitaire privé</b>					
4.1. Lavabo avec eau courante chaude et froide disponible en permanence dans la chambre ou local communiquant	X	X	X	X	X
4.2. Salle de bains(1) communiquant avec la chambre dans au moins 25 % des chambres et dont au moins la moitié avec W.C. privé		X			
4.3. Salle de bains communiquant avec la chambre dans au moins 50 % des chambres, et pour chacune de celles-ci un W.C. privé			X		
4.4.1. Salle de bains(1) communiquant avec la chambre dans au moins 80 % des chambres et pour chacune de celles-ci un W.C. privé				X	
4.4.2. Salle de bains(1) communiquant avec la chambre dans toutes les chambres, toutes avec W.C. privé(2)				X	X
4.5. Savon dans toutes les chambres (2)	X	X	X	X	X
4.6. Bonnet de bain disponible (2)				X	X
4.7. Gel douche/bain mousse + shampoing disponibles (2)				X	X
4.8. Miroir de lavabo	X	X	X	X	X
4.9. Espace pour articles de toilette au lavabo	X	X	X	X	X
4.10. Un gobelet par personne	X	X	X	X	X
4.11.1. Un essuie-main par personne	X	X			
4.11.2. Un essuie-main par personne (2)	X	X	X		
4.12.1. Deux essuie-mains par personne			X	X	
4.12.2. Deux essuie-mains par personne (2)				X	X
4.13. Serviette de bain supplémentaire par personne dans les chambres avec salle de bain privée		X	X	X	X
4.14.1. Dispositif évitant de glisser dans la douche	X	X	X	X	
4.14.2. Dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche : tous les bains doivent être pourvus d'une poignée pour y entrer et en sortir (2)	X	X	X	X	X
4.15. Sèche-cheveux (2)					X
<b>5. Equipement électrique</b>					
5.1. A l'entrée de la chambre, il doit y avoir un commutateur pour l'éclairage (2)	X	X	X	X	X
5.2. Eclairage général	X	X	X	X	X
5.3. Eclairage de chevet		X			
5.4. Eclairage de chevet par lit			X	X	X
5.5. Au moins un de ces éclairages doit pouvoir être commandé du lit		X	X	X	X
5.6. Eclairage du lavabo	X	X	X	X	X
5.7. Près d'un miroir, une prise de courant pour rasoir électrique avec indication du voltage	X	X	X	X	X

(1) Par salle de bains, on entend un local entièrement clos et accessible par une porte, équipé d'une baignoire avec douche ou d'une douche et également pourvu d'aération et d'éclairage.

(2) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

N°	1	2	3	4	5
<b>6. Chauffage et aération</b>					
6.1. Dans au moins un tiers du total des chambres (minimum 6 chambres), chauffage central ou chauffage au moyen d'appareils installés à demeure individuellement réglables, avec la possibilité d'en prévoir pour le reste des chambres	X				
6.2. Chauffage central ou chauffage au moyen d'appareils installés à demeure individuellement réglables dans toutes les chambres		X			
6.3. Chauffage central ou système analogue de chauffage dans toutes les chambres			X	X	X
6.4. Toutes les salles de bains et toilettes doivent être pourvues d'une aération efficace (1)	X	X	X	X	X
<b>7. Radio/TV</b>					
7.1.1. Radio sur demande				X	
7.1.2. Radio et/ou TV sur demande (1)				X	
7.2. Radio et TV couleur dans toutes les chambres (1)					X
<b>8. Téléphone</b>					
8.1. Raccordement au réseau public dans toutes les chambres				X	X
<b>B. EQUIPEMENT SANITAIRE PUBLIC DANS LE CORPS DE LOGIS POUR CLIENTELE LOGEANTE</b>					
<b>9. WC avec couvercle, muni de chasse d'eau et de papier de toilette</b>					
9.1. Dans la partie de l'entreprise hôtelière réservée au logement, il faut au moins un WC par 10 chambres qui ne disposent pas d'un WC privé (moins de 10 chambres = 10 chambres; s'il y a plus de 10 chambres, on arrondit au multiple de 10 plus élevé)	X	X	X	X	
9.2. A chaque étage destiné au logement		X	X	X	
9.3. Possibilité de pendre un vêtement	X	X	X	X	
9.4. Aération en contact direct avec l'air	X	X	X	X	
9.5. Localisation du WC visiblement indiquée et éclairée toute la nuit	X	X	X	X	
9.6. Scau de toilette ou récipient analogue fermé	X	X	X	X	
9.7. Les WC et salles de bains communs à l'usage des clients doivent être séparés (1)			X	X	X
<b>10. Salle de bain (dans le bâtiment)</b>					
10.1. Possibilité de s'asseoir (1)	X	X	X	X	X
10.2. Dans la partie de l'entreprise hôtelière réservée au logement, il faut au moins une salle de bains par 10 chambres qui ne disposent pas d'une salle de bains privée (moins de 10 chambres = 10 chambres; s'il y a plus de 10 chambres, on arrondit au multiple de 10 plus élevé)	X	X	X	X	
10.3. A chaque étage destiné au logement		X	X	X	
10.4. Eau courante chaude et froide disponible en permanence	X	X	X	X	

(1) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

N°	1	2	3	4	5
10.5. Possibilité de déposer ou de pendre des vêtements à l'abri de l'eau	X	X	X	X	
10.6. Dispositif évitant de glisser dans le bain ou la douche. Tous les bains doivent être pourvus d'une poignée pour y entrer et en sortir(1)	X	X	X	X	
10.7. Porte-savon	X	X	X	X	
10.8. Porte-essuies	X	X	X	X	
10.9. Essuie de bain à fournir lors de chaque utilisation	X	X	X	X	
10.10. Miroir	X	X	X	X	
10.11. Seau de toilette ou récipient analogue	X	X	X	X	
<b>C. SERVICES ET LOCAUX COMMUNS</b>					
<b>11. Petit déjeuner et repas</b>					
11.1. Possibilité d'obtenir le petit déjeuner	X	X	X	X	X
11.2. Service petit déjeuner dans les chambres possible				X	X
11.3. Si des repas sont servis, un local ou au moins une partie de local doit être destiné à cet usage	X				
11.4. Si des repas sont servis, il faut une salle de restaurant		X	X	X	
11.5. Tables destinées aux repas garnies de nappage		X	X	X	X
11.6. Restaurant à la carte(1)					X
<b>12. Equipement électrique</b>					
12.1. Possibilité d'éclairage électrique permanent dans tous les lieux ouverts aux clients	X	X	X	X	X
12.2. S'il y a plus de trois étages, au moins un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)		X			
12.3. S'il y a plus de deux étages, au moins un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)			X		
12.4. A partir de deux étages, au moins un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, au départ du rez-de-chaussée (non considéré comme un étage)				X	
12.5. Un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients(1)					X
<b>13. Téléphone/Télex</b>					
13.1. Possibilité d'avoir des entretiens téléphoniques privés	X	X			
13.2. Raccordement au réseau téléphonique public	X	X	X	X	X
13.3. Au moins une cabine ou alvéole insonore			X	X	X
13.4. Installation télex et télécopieur(1)					X
<b>14. Locaux</b>					
14.1. Local de séjour réservé à la clientèle logeante, sans obligation de consommation		X	X	X	X
14.2. Hall ou local de réception avec ensemble de sièges			X	X	X
14.3. Vestiaire (sans surveillance)			X	X	X
14.4. Bar ou possibilité d'obtenir des consommations		X	X		
14.5. Bar				X	
14.6. Local séparé où des boissons sont disponibles en permanence(1)					X

(1) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.



N°	1	2	3	4	5
14.7. Au moins un WC pour dames et un distinct pour messieurs ainsi qu'un lavabo près de ces WC au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur (Possibilité de pendre un vêtement, seau de toilette fermé (1))	X	X			
14.8. Au moins un WC pour dames et un distinct pour messieurs, chacun avec lavabo individuel au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur. (Possibilité de pendre un vêtement, seau de toilette fermé (1))			X		
14.9. Au moins un WC pour dames et un distinct pour messieurs chacun avec lavabo avec eau courante chaude et froide au niveau des locaux communs ou à un niveau immédiatement supérieur ou inférieur (Possibilité de pendre un vêtement, seau de toilette fermé (1))				X	X
15. Accès					
15.1. Si l'établissement d'hébergement est fermé la nuit, il doit être possible pour la clientèle logeante d'y avoir accès	X	X	X		
15.2. Concierge/réception de jour			X		
15.3. Concierge/réception de jour et de nuit				X	
15.4. Service de réception et information 24 heures sur 24 (1)					X
15.5. Si l'établissement comporte également un restaurant ou un café, la partie hôtel doit être accessible sans devoir passer par ce local				X	X
15.6.1. Entrée de service distincte si techniquement possible				X	X
15.6.2. Entrée séparée pour d'autres personnes que les hôtes (1)				X	X
16. Chauffage et aération					
16.1. Pendant la durée de l'exploitation de l'entreprise, possibilité de chauffage permanent et d'aération de tous les lieux ouverts à la clientèle	X	X	X	X	X
17. Autres équipements					
17.1. Moyen de nettoyage des chaussures dans les chambres (1)	X	X			
17.1.1. Moyen de nettoyage de chaussures		X	X	X	
17.2. Moyen de nettoyage des chaussures dans les chambres + machine dans le bâtiment ou service de cirage des chaussures (1)			X	X	
17.3. Moyen de nettoyage des chaussures dans les chambres + machine dans le bâtiment et service de cirage des chaussures (1)					X
17.4. Faculté pour la clientèle logeante d'effectuer le dépôt d'objets de valeur contre reçu sous la responsabilité de l'hôtelier			X	X	X
17.5. Service de coffres-forts (1)					X
17.6. Transport de bagages en l'absence de chariot à bagages		X	X	X	

(1) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

N°	1	2	3	4	5
17.7. Service bagages assuré par les bagagistes (1)					X
17.8. Possibilité de se procurer des articles de tabac			X	X	X
17.9. Possibilité d'acheter de la lecture, des journaux ainsi que des articles de toilette (1)					X
17.10. Possibilité de se procurer des articles cadeau (1)					X
17.11. Service parking (1)					X
17.12. Service taxis et voitures de location (1)					X
17.13. Réservations de voyages et d'excursions (1)					X
17.14. Réservations de billets de théâtre (1)					X
17.15. Possibilité de payer la note en monnaies étrangères et avec les cartes de crédit les plus courantes (1)				X	X
17.16. Service de blanchisserie en 48 heures (1)					X
17.17. Service des chambres pendant 24 heures : boissons et snacks ou minibar avec assortiment limité de snacks (1)					X
17.18. Service jusqu'à 24.00 heures : repas chauds ou froids (1)					X
17.19. Salon de coiffure dans l'hôtel ou service de coiffure (1)					X
17.20. Disponibilité de suites (1)					X
17.21. Connaissances linguistiques du personnel de cadre, y compris du personnel affecté à la réception (1)					X
17.22. Service de secrétariat (1)					X
17.23. Les locaux communs doivent être particulièrement bien équipés et meublés, afin d'être conformes au standing d'un hôtel de luxe (1)					X
18. Prévention des incendies	X	X	X	X	X

Dans les chambres comme dans l'entreprise hôtelière, il faut que soit indiqué clairement où se trouvent les sorties de secours et les mesures à prendre en cas d'incendie (1)

(1) Prescriptions à mettre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### Explications complémentaires

N° 1.3.1. Le tableau général récapitulatif des appels doit être installé à portée visuelle permanente.  
Des relais éventuels seront installés en fonction du mode de gestion de l'établissement hôtelier.

N° 2.1. Cette fenêtre doit communiquer avec l'air libre.

N° 3.13. Meuble à fonction mixte de bureau et coiffeuse.

N° 4.1. Local communiquant : communication directe avec la chambre sans sortir de celle-ci.

N° 6.1. Par appareils installés à demeure, on entend un appareil fixe ou mobile utilisé en permanence dans la chambre.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du . . . . . déterminant les conditions et l'autorisation d'exploitation, le classement et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers.

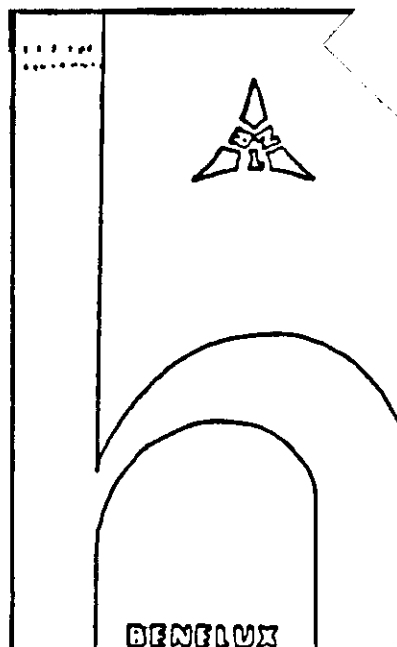
Par l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

Annexe 2. — Modèle de . . . . . délivré au titulaire d'une autorisation

Catégorie 1



Légende: Dimensions 275 mm × 180 mm  
Couleur H blanc et étoile(s) blanche(s) sur fond bleu. Selon le classement de l'établissement hôtelier dans la catégorie 1, 2, 3, 4, l'écusson porte un H complété d'1, 2, 3 ou 4 étoiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du . . . . . fixant les conditions d'utilisation des appellations protégées, le modèle de l'écusson, les obligations d'information et les normes de classification des établissements hôteliers.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

*Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.